

Chapitre 18

LOI SUR LA PROFESSION DE SAGE-FEMME

(Sanctionnée le 18 septembre 2008)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

PARTIE 1

EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME

Définitions

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« comité » Le comité d'inscription des sages-femmes, constitué aux termes de l'article 7. (*Committee*)

« professionnel de la santé » Professionnel de la santé au sens de l'article 13 de la *Loi sur la preuve*. (*health care professional*)

« registraire » Le registraire des professions de la santé, nommé aux termes de l'alinéa 77(2)c) de la *Loi sur les professions dentaires*. (*Registrar*)

« registre des sages-femmes » Le registre des sages-femmes visé au paragraphe 10(1). (*Midwifery Register*)

« sage-femme autorisée » Personne inscrite au registre des sages-femmes en application du paragraphe 15(1). (*registered midwife*)

Exercice de la profession de sage-femme

Exercice de la profession de sage-femme

2. L'exercice de la profession de sage-femme consiste à mettre en application les connaissances, les techniques et la capacité de porter un jugement afin :

- a) d'évaluer et de surveiller les femmes en âge de procréer concernant la promotion de la santé, la grossesse, le travail, l'accouchement et la période postnatale, et de leur dispenser des soins;
- b) d'évaluer et de surveiller les nouveaux-nés et les bébés, et de leur dispenser des soins.

Champ d'activité

- 3.** Dans l'exercice de sa profession, la sage-femme autorisée a le droit :
- a) de conseiller, d'appuyer, d'examiner et de surveiller les femmes, et de leur donner des avis et dispenser des soins, pendant la grossesse, le travail, l'accouchement et la période postnatale;
 - b) d'effectuer les évaluations nécessaires pour confirmer et surveiller les grossesses;
 - c) de conseiller les femmes sur la détection la plus précoce possible des grossesses à risques, et d'obtenir les évaluations plus approfondies nécessaires à cette fin;
 - d) d'identifier chez la femme, le fœtus ou le nouveau-né les états qui nécessitent la consultation d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, ou le renvoi auprès de l'un ou l'autre;
 - e) de surveiller l'état du fœtus pendant le travail;
 - f) de superviser le travail et de pratiquer les accouchements par voie vaginale;
 - g) d'examiner le bébé pendant les huit semaines qui suivent sa naissance et de lui dispenser des soins;
 - h) d'effectuer et de commander les tests de dépistage et de diagnostic autorisés par les règlements, de recueillir les prélèvements nécessaires à cette fin et d'en interpréter les résultats;
 - i) de pratiquer les interventions chirurgicales invasives mineures et les examens physiques autorisés par les règlements;
 - j) de prendre des mesures d'urgence lorsque c'est nécessaire;
 - k) de prescrire et d'administrer les médicaments et les substances autorisés par les règlements;
 - l) de commander, de prescrire et d'installer le matériel et les appareils médicaux autorisés par les règlements;
 - m) sur ordonnance d'un médecin, concernant les soins que la sage-femme donne à une cliente particulière, d'administrer les médicaments et les substances par la voie et selon le dosage précisés par le médecin;
 - n) de dispenser des conseils et de la formation en matière de promotion de la santé, de grossesse, de soins à apporter au nouveau-né et au bébé ainsi que de planification des naissances;
 - o) de fournir des services de contraception.

Pourvoyeur de soins de santé primaires

- 4.** La sage-femme autorisée peut exercer sa profession à titre de pourvoyeur de soins de santé primaires et est, à ce titre :
- a) directement accessible aux clientes sans que celles-ci ne doivent lui être adressées par un autre professionnel de la santé;
 - b) autorisée à dispenser des services de soins de santé dans l'exercice de sa profession sans la supervision d'un autre professionnel de la santé;

- c) tenue de consulter des médecins ou d'autres professionnels de la santé s'il existe ou s'il survient des troubles médicaux qui peuvent nécessiter la prise en charge par des personnes exerçant en dehors du champ d'activité de la profession de sage-femme.

Exercice des pouvoirs et fonctions

5. Les pouvoirs et fonctions exercés par une sage-femme autorisée en vertu des articles 3 et 4 sont assujettis à la présente loi, aux règlements, aux normes d'exercice et de compétence approuvées par le ministre ainsi qu'aux modalités imposées au certificat d'inscription de la sage-femme autorisée.

Interdiction

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), seules les sages-femmes autorisées peuvent exercer la profession de sage-femme.

Actes autorisés

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'interdire à quiconque d'accomplir les actes prévus dans le champ d'activité de la sage-femme :

- a) soit en cas d'urgence;
- b) soit sous le régime d'une autre loi.

Profession de sage-femme à la façon traditionnelle des Inuit

Profession de sage-femme à la façon traditionnelle des Inuit

6.1. (1) À partir des connaissances, des techniques et de la capacité de porter un jugement que comprend l'exercice de la profession de sage-femme à la façon traditionnelle des Inuit, le ministre élabore le contenu pédagogique des programmes suivants :

- a) les programmes de formation et de mise à jour portant sur la profession de sage-femme;
- b) les programmes de formation professionnelle portant sur la profession de sage-femme.

Enseignement

(2) Les personnes qui mettent en œuvre un programme de formation ou de mise à jour ou un programme de formation professionnelle portant sur la profession de sage-femme veillent :

- a) d'une part, à ce que le programme d'études comprenne le contenu pédagogique élaboré aux termes du paragraphe (1);
- b) d'autre part, à ce que des personnes ayant de l'expérience dans l'exercice de la profession de sage-femme à la façon traditionnelle des Inuit soient invitées à enseigner aux élèves et à partager leurs connaissances.

PARTIE 2

COMITÉ D'INSCRIPTION DES SAGES-FEMMES

Comité d'inscription des sages-femmes

Comité d'inscription des sages-femmes

7. (1) Est constitué le comité d'inscription des sages-femmes.

Composition

(2) Le comité se compose :

- a) d'au moins trois personnes qui sont des sages-femmes autorisées ou qui sont dûment inscrites et en règle à titre de sages-femmes en vertu d'une loi ou d'un règlement d'une province ou d'un autre territoire;
- b) d'au moins une personne qui n'est ni une sage-femme ni un employé du gouvernement du Nunavut;
- c) du registraire.

Mandat

(3) Les membres du comité visés aux alinéas (2)a) et b) sont nommés par le ministre pour un mandat d'une durée fixée par celui-ci.

Majorité

(4) La majorité des membres du comité doivent être des sages-femmes autorisées ou des personnes dûment inscrites et en règle à titre de sages-femmes en vertu d'une loi ou d'un règlement d'une province ou d'un autre territoire.

Secrétaire

(5) Le registraire est le secrétaire du comité.

Président et vice-président

(6) Le ministre désigne le président et le vice-président parmi les membres du comité.

Absence du président

(7) En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste, le vice-président peut assumer la présidence et en exercer toutes les attributions.

Quorum

(8) Le quorum du comité est constitué par les personnes suivantes :

- a) deux membres qui sont des sages-femmes autorisées ou des personnes dûment inscrites et en règle à titre de sages-femmes en vertu d'une loi ou d'un règlement d'une province ou d'un autre territoire;
- b) le registraire.

Conflit d'intérêts d'un membre du comité

(9) Le membre du comité qui est en conflit d'intérêts relativement à une question dont est saisi le comité :

- a) dévoile la nature générale du conflit d'intérêts au comité;
- b) évite de tenter d'influencer la décision sur cette question ou de participer à l'examen de cette question.

Fonctions du comité

Fonctions du comité

8. Le comité :

- a) exerce ses pouvoirs et fonctions aux termes de la présente loi et des règlements conformément à l'intérêt public;
- b) examine les demandes d'inscription et de renouvellement d'inscription au registre des sages-femmes, et rend une décision;
- c) conseille le ministre sur les questions de politiques et de législation concernant :
 - (i) les services pouvant être fournis par les sages-femmes autorisées, y compris les conditions ou les restrictions relatives à ces services,
 - (ii) les conditions d'admissibilité à l'inscription au registre des sages-femmes et à l'obtention des certificats d'inscription,
 - (iii) les conditions d'admissibilité au renouvellement de l'inscription au registre des sages-femmes et au renouvellement de certificats d'inscription,
 - (iv) les programmes de formation et de mise à jour ainsi que les examens portant sur la profession de sage-femme,
 - (v) le développement des compétences et la formation professionnelle continue des sages-femmes,
 - (vi) les projets de règlements pris en application de la présente loi;
- d) fait la promotion du développement des compétences et de la formation professionnelle continue des sages-femmes autorisées;
- e) fait la promotion de l'intégration, dans ce qui suit, des connaissances, des techniques et de la capacité de porter un jugement que comprend l'exercice de la profession de sage-femme à la façon traditionnelle des Inuit :
 - (i) les programmes de formation et de mise à jour portant sur la profession de sage-femme,
 - (ii) les programmes de formation professionnelle portant sur la profession de sage-femme,
 - (iii) l'exercice de la profession de sage-femme.

Normes d'exercice et de compétence

9. (1) Le comité peut recommander au ministre des normes d'exercice et de compétence concernant l'exercice de la profession de sage-femme.

Décision du ministre

(2) Lorsqu'il reçoit les normes d'exercice et de compétence recommandées par le comité, le ministre peut :

- a) soit les approuver, les rejeter ou les modifier;
- b) soit les renvoyer, ou renvoyer toute question, devant le comité pour un examen plus approfondi.

PARTIE 3

INSCRIPTION

Registre des sages-femmes

Registre des sages-femmes

10. (1) Le registraire tient un registre des sages-femmes dans lequel sont consignés :

- a) le nom, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone au travail et le statut professionnel de chacune des sages-femmes autorisées;
- b) les modalités imposées à chaque certificat d'inscription;
- c) la mention de chaque suspension, annulation et rétablissement d'un certificat d'inscription;
- d) les conclusions de chaque instance en matière disciplinaire.

Renseignements provenant du registre

(2) Durant les heures normales de bureau, une personne peut obtenir les renseignements suivants provenant du registre des sages-femmes :

- a) les renseignements visés aux alinéas (1)a) et b);
- b) les renseignements visés à l'alinéa (1)c) concernant une suspension en vigueur;
- c) les conclusions de chaque instance en matière disciplinaire complétée au cours des six années qui précèdent la date d'obtention du renseignement provenant du registre, dans le cadre de laquelle, selon le cas :
 - (i) le certificat d'inscription avait été suspendu ou annulé,
 - (ii) des modalités avaient été imposées au certificat d'inscription,
 - (iii) la sage-femme autorisée s'était engagée à limiter son exercice de la profession de sage-femme,
 - (iv) la sage-femme autorisée avait été réprimandée ou tenue de payer une amende.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du paragraphe (2) l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Admissibilité à l'inscription

Admissibilité à l'inscription et au certificat

11. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, est admissible à l'inscription au registre des sages-femmes et à l'obtention d'un certificat d'inscription général la personne qui présente une demande d'inscription et satisfait aux exigences suivantes :

- a) être de bonnes mœurs;
- b) être citoyenne canadienne ou résidente permanente, ou avoir le droit, par ailleurs, de travailler au Canada;
- c) détenir une certification valide, approuvée par le comité, en réanimation néonatale, en réanimation cardio-respiratoire chez l'adulte et le bébé et en techniques d'urgence obstétricale;
- d) être, selon le cas :
 - (i) diplômée d'un programme d'enseignement au Canada portant sur la profession de sage-femme et approuvé par le ministre et, si le diplôme a été reçu plus de deux ans avant la date de la demande, avoir :
 - (A) soit maintenu ses compétences en exerçant activement la profession de sage-femme conformément aux normes d'exercice et de compétence approuvées par le ministre,
 - (B) soit complété de façon satisfaisante un programme de mise à jour approuvé par le comité dans l'année précédant la date de la demande,
 - (ii) diplômée d'un programme d'enseignement à l'extérieur du Canada portant sur la profession de sage-femme et approuvé par le ministre, et dans l'année qui précède la date de la demande, avoir complété de façon satisfaisante un processus d'évaluation approuvé par le comité et conçu pour évaluer les connaissances et les techniques propres à l'exercice de la profession de sage-femme,
 - (iii) dûment inscrite et en règle ou admissible à l'inscription comme sage-femme ayant le droit d'exercer sa profession en vertu d'une loi ou d'un règlement d'une province ou d'un autre territoire;
- e) fournir une preuve satisfaisante qu'a été corrigée toute insuffisance à son sens de l'éthique, à ses compétences et à son aptitude à exercer la profession de sage-femme, révélée par les divulgations faites en vertu du paragraphe 14(2);
- f) avoir obtenu l'assurance responsabilité professionnelle exigée par l'article 16.

Exception

(2) La personne qui présente une demande et qui ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa (1)d) est admissible à l'inscription au registre des sages-femmes et à l'obtention d'un certificat d'inscription général si elle satisfait aux exigences de l'un ou l'autre des alinéas suivants :

- a) elle complète de façon satisfaisante la formation et les examens exigés par le comité aux termes de l'alinéa 22(4)a);
- b) elle accepte les modalités que le comité impose à son certificat d'inscription aux termes de l'alinéa 22(4)b).

Certificat de membre inactif

12. (1) La personne qui présente une demande et qui n'entend pas exercer la profession de sage-femme est admissible à l'inscription au registre des sages-femmes et à l'obtention d'un certificat d'inscription de membre inactif si, à la fois :

- a) elle satisfait aux exigences des alinéas 11(1)a), b) et e);
- b) elle est :
 - (i) soit diplômée d'un programme d'enseignement portant sur la profession de sage-femme et approuvé par le ministre,
 - (ii) soit dûment inscrite et en règle ou admissible à l'inscription comme sage-femme en vertu d'une loi ou d'un règlement d'une province ou d'un autre territoire.

Interdiction

(2) La sage-femme autorisée qui détient un certificat d'inscription de membre inactif n'a pas le droit d'exercer la profession de sage-femme.

Certificat temporaire

13. (1) Si elle satisfait aux exigences des alinéas 11(1)a), b), c), e) et f) et du sous-alinéa 11(1)d)(iii), la personne qui présente une demande est admissible à l'inscription au registre des sages-femmes et à l'obtention d'un certificat d'inscription temporaire pour une période précisée par le comité et ne dépassant pas 90 jours.

Modalités

(2) Le certificat d'inscription temporaire est assujéti aux modalités imposées par le comité.

Demande d'inscription

Demande d'inscription

14. (1) Une personne peut demander au registraire, selon la formule qu'il approuve :

- a) d'être inscrite au registre des sages-femmes;
- b) d'obtenir un certificat d'inscription.

Éléments à fournir

(2) La personne qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) fournit également ce qui suit :

- a) une preuve jugée satisfaisante par le registraire qu'elle remplit les conditions d'admissibilité à l'inscription;
- b) une preuve de son identité jugée satisfaisante par le registraire;
- c) trois références selon la formule approuvée par le registraire;
- d) les renseignements la concernant portant sur :
 - (i) tout refus d'inscription de la part d'un organisme de réglementation professionnelle,
 - (ii) toute enquête en cours ou toute instance ou conclusion concernant sa conduite, sa compétence ou son aptitude relativement à l'exercice de la profession,
 - (iii) toute déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction criminelle,
 - (iv) toute demande d'indemnisation au titre d'une assurance responsabilité professionnelle;
- e) une déclaration autorisant le registraire, ou la personne que ce dernier désigne, à s'enquérir auprès de toute personne, de tout gouvernement ou de tout organisme au sujet de la preuve ou des renseignements qu'elle fournit, et autorisant toute personne consultée dans le cadre de cette recherche à fournir les renseignements demandés;
- f) le paiement des cotisations réglementaires.

Inscription

15. (1) Lorsqu'il reçoit une demande et le paiement des cotisations réglementaires et qu'il est convaincu que la personne qui présente la demande satisfait aux exigences relatives à l'inscription prévues à la présente loi, le registraire :

- a) l'inscrit au registre des sages-femmes;
- b) lui délivre un certificat d'inscription.

Renvoi de la demande devant le comité

(2) Le registraire renvoie la demande d'inscription devant le comité lorsque, selon le cas :

- a) il n'est pas convaincu que la personne qui présente la demande est admissible à l'inscription en vertu de la présente loi;
- b) la demande porte sur un certificat d'inscription temporaire.

Assurance responsabilité professionnelle

Assurance responsabilité professionnelle

16. La sage-femme autorisée qui détient un certificat d'inscription général ou un certificat d'inscription temporaire contracte auprès d'un assureur approuvé par le ministre une assurance responsabilité professionnelle pour un montant au moins équivalant à celui de la couverture minimale exigée par le ministre.

Renouvellement de certificat

Durée de validité des certificats d'inscription

17. (1) Les certificats d'inscription qui suivent sont valides jusqu'au 31 mars suivant la date de leur délivrance ou de leur renouvellement :

- a) le certificat d'inscription général;
- b) le certificat d'inscription de membre inactif.

Durée de validité du certificat temporaire

(2) Le certificat d'inscription temporaire est valide jusqu'à la date qui y est précisée.

Renouvellement du certificat d'inscription général

18. (1) Le certificat d'une sage-femme autorisée peut être renouvelé annuellement si celle-ci satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle continue de remplir les conditions d'admissibilité au certificat aux termes de l'article 11;
- b) elle a exercé de façon soutenue la profession de sage-femme conformément à la présente loi, aux règlements et aux normes d'exercice et de compétence approuvées par le ministre;
- c) elle s'est conformée aux modalités imposées à son certificat d'inscription et à tout engagement visé à l'alinéa 43(2)d) ou à toute ordonnance visée à l'alinéa 43(2)f), g) ou h).

Renouvellement du certificat d'inscription d'un membre inactif

(2) La sage-femme autorisée est admissible au renouvellement annuel de son certificat d'inscription de membre inactif si elle continue de remplir les conditions d'admissibilité au certificat aux termes de l'article 12.

Renouvellement du certificat d'inscription temporaire

(3) La sage-femme autorisée est admissible à un seul renouvellement de son certificat d'inscription temporaire pour une période précisée par le comité et ne dépassant pas 90 jours si elle :

- a) continue de remplir les conditions d'admissibilité au certificat aux termes de l'article 13;
- b) satisfait aux exigences des alinéas (1)b) et c).

Demande de renouvellement

19. (1) Une personne peut demander au registraire, selon la formule qu'il approuve, le renouvellement de son certificat d'inscription.

Éléments à fournir

(2) La personne qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) fournit également ce qui suit :

- a) une preuve jugée satisfaisante par le registraire qu'elle remplit les conditions d'admissibilité au renouvellement;
- b) une preuve de son identité jugée satisfaisante par le registraire;
- c) les renseignements la concernant, qui n'ont pas été fournis au registraire dans une demande antérieure, portant sur :
 - (i) tout refus d'inscription de la part d'un organisme de réglementation professionnelle,
 - (ii) toute enquête en cours ou toute instance ou conclusion concernant sa conduite, sa compétence ou son aptitude relativement à l'exercice de la profession,
 - (iii) toute déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction criminelle,
 - (iv) toute demande d'indemnisation au titre d'une assurance responsabilité professionnelle;
- d) une déclaration autorisant le registraire, ou la personne que ce dernier désigne, à s'enquérir auprès de toute personne, tout gouvernement ou tout organisme au sujet de la preuve ou des renseignements qu'elle fournit, et autorisant toute personne consultée dans le cadre de cette recherche à fournir les renseignements demandés;
- e) le paiement des cotisations réglementaires.

Renouvellement

20. (1) Lorsqu'il reçoit une demande présentée pendant la période de validité du certificat d'inscription et le paiement des cotisations réglementaires, le registraire renouvelle le certificat d'inscription de la personne qui présente la demande s'il est convaincu qu'elle satisfait aux exigences relatives au renouvellement prévues à la présente loi.

Renvoi devant le comité

(2) Le registraire renvoie devant le comité la demande de renouvellement d'un certificat d'inscription lorsque, selon le cas :

- a) il n'est pas convaincu que la personne qui présente la demande satisfait aux exigences relatives au renouvellement prévues à la présente loi;
- b) la demande porte sur un certificat d'inscription délivré ou renouvelé aux termes de l'alinéa 22(4)b).

Renvoi devant le comité

Avis à la personne qui présente la demande

21. Lorsqu'il renvoie une demande devant le comité en vertu du paragraphe 15(2) ou 20(2), le registraire fournit par écrit à la personne qui présente la demande :

- a) un avis du renvoi et ses motifs;
- b) un avis l'informant de son droit de présenter des observations écrites au comité.

Observations écrites

22. (1) Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de renvoi, ou dans le délai plus long précisé à l'avis, la personne dont la demande est renvoyée devant le comité peut lui présenter des observations écrites.

Examen de la demande

(2) Le comité examine la demande renvoyée devant lui par le registraire et étudie les observations, s'il en est, de la personne qui présente la demande.

Inscription ou renouvellement

(3) S'il détermine que la personne qui présente la demande remplit les conditions d'admissibilité aux termes de la présente loi, le comité :

- a) soit l'inscrit au registre des sages-femmes et enjoint au registraire de lui délivrer un certificat d'inscription;
- b) soit renouvelle son certificat d'inscription.

Inadmissibilité de la personne qui présente la demande

(4) S'il détermine que la personne qui présente la demande ne remplit pas les conditions d'admissibilité aux termes de la présente loi, le comité peut, selon le cas :

- a) reporter la demande jusqu'à ce que la personne complète de manière satisfaisante, dans le délai qu'il fixe, la formation et les examens qu'il précise;
- b) l'inscrire au registre des sages-femmes et lui délivrer un certificat d'inscription ou, selon le cas, renouveler son certificat d'inscription :
 - (i) pour la durée fixée par le comité,
 - (ii) sous réserve des modalités imposées par le comité;
- c) rejeter la demande.

Avis à la personne qui présente la demande

(5) Lorsqu'il reporte l'examen d'une demande ou rejette celle-ci, ou qu'il délivre ou renouvelle un certificat d'inscription en imposant des modalités, le comité fournit par écrit à la personne qui présente la demande :

- a) les motifs de sa décision;
- b) un avis sur le droit d'interjeter appel.

Omission de renouveler

Omission de renouveler

23. (1) Le nom de la sage-femme autorisée qui omet de renouveler son certificat d'inscription est radié du registre des sages-femmes.

Rétablissement de l'inscription

(2) Le registraire peut rétablir l'inscription de toute personne dont le nom a été radié du registre des sages-femmes en application du paragraphe (1) et lui délivrer un certificat d'inscription :

- a) sur demande de rétablissement de l'inscription présentée dans les 60 jours suivant la radiation faite au registre des sages-femmes en application du paragraphe (1);
- b) sur paiement des cotisations réglementaires pour le renouvellement et des droits réglementaires pour le rétablissement.

Appel

Appel

24. (1) Peut interjeter appel de la décision devant la Cour de justice du Nunavut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision, la personne qui se retrouve dans l'une des situations suivantes :

- a) sa demande est reportée aux termes de l'alinéa 22(4)a);
- b) son certificat d'inscription est délivré ou renouvelé sous réserve des modalités visées à l'alinéa 22(4)b);
- c) sa demande est rejetée aux termes de l'alinéa 22(4)c).

Avis

(2) Un avis de l'appel interjeté en vertu du paragraphe (1) doit être signifié au registraire.

Décision de la Cour de justice du Nunavut

(3) Après avoir entendu l'appel, la Cour de justice du Nunavut peut :

- a) soit rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue;
- b) soit renvoyer la question devant le comité pour qu'il procède à un examen plus approfondi conformément à toute directive de la Cour.

PARTIE 4

VÉRIFICATIONS

Vérifications

Définitions

25. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« vérificateur » Personne nommée par le comité en vertu du paragraphe 26(1) pour mener des vérifications aux termes de la présente partie. (*practice auditor*)

« vérification » Examen visant à déterminer si une sage-femme autorisée exerce sa profession dans le respect de la présente loi, des règlements, des normes d'exercice et de compétence approuvées par le ministre et des modalités imposées à son certificat d'inscription. (*practice audit*)

Nomination des vérificateurs

26. (1) Le comité peut nommer un ou plusieurs vérificateurs pour l'application de la présente loi.

Vérification

(2) Le comité peut ordonner à un vérificateur de mener une vérification de l'exercice de la profession par une sage-femme autorisée.

Entrée et inspection

(3) Pour mener une vérification, le vérificateur peut, à toute heure convenable, entrer dans le bureau ou un autre lieu de travail de la sage-femme autorisée et l'inspecter.

Pouvoirs d'inspection

(4) Aux fins d'une inspection effectuée aux termes du paragraphe (3), le vérificateur peut :

- a) examiner tout objet;
- b) exiger la communication partielle ou totale d'un document pour examen ou reproduction;
- c) utiliser ou faire utiliser tout système informatique et examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- d) reproduire ou faire reproduire tout dossier ou toute donnée;
- e) imprimer ou transférer tout dossier ou toute donnée pour examen ou reproduction;
- f) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies des dossiers ou des données;
- g) après avoir remis un reçu, enlever aux fins d'examen et de reproduction un dossier ou un autre objet qui est relié à l'inspection;
- h) interroger une personne sur des questions reliées à l'inspection.

Enlèvement de dossiers et d'objets

(5) Les dossiers ou autres objets qui ont été enlevés aux fins d'examen et de reproduction sont :

- a) d'une part, mis à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés aux fins d'examen et de reproduction, à la demande de celle-ci et aux date, heure et lieu qui conviennent à la personne et au vérificateur;
- b) d'autre part, retournés à la personne à qui ils ont été enlevés dans un délai raisonnable.

Copies certifiées conformes

(6) La copie d'un dossier censée être certifiée conforme par un vérificateur est admissible en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ou la signature du vérificateur et, sauf preuve contraire, fait foi du dossier original.

Assistance

(7) Le propriétaire ou le responsable de l'objet examiné ou l'occupant ou le responsable du lieu inspecté en vertu de la présente loi, de même que les personnes se trouvant sur les lieux, sont tenus :

- a) de prêter au vérificateur une assistance raisonnable dans l'exercice de ses attributions;
- b) de fournir au vérificateur tous les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger pour l'application de la présente loi.

Limite

(8) La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser l'entrée dans la partie habitée d'un lieu d'habitation ou son inspection, que ce soit avec ou sans mandat.

Identification

(9) Le vérificateur qui mène une vérification produit, sur demande, une attestation de sa nomination.

Requête à la Cour de justice du Nunavut

(10) Si une personne refuse ou omet de répondre à une demande ou de se conformer à une requête faite en vertu du paragraphe (4), le vérificateur peut, par voie de requête, demander à la Cour de justice du Nunavut de rendre une ordonnance enjoignant à la personne de répondre à la demande ou de se conformer à la requête.

Rapport au comité

(11) Une fois la vérification terminée, le vérificateur remet un rapport écrit sur ses conclusions au comité et à la sage-femme autorisée dont l'exercice de la profession faisait l'objet de la vérification.

Observations au comité

(12) Dans les 14 jours suivant la réception du rapport écrit du vérificateur, la sage-femme autorisée dont l'exercice de la profession a fait l'objet d'une vérification peut présenter des observations écrites au comité.

Décision du comité

27. (1) Lorsqu'il examine le rapport d'un vérificateur et les observations, le cas échéant, de la sage-femme autorisée dont l'exercice de la profession a fait l'objet d'une vérification, le comité peut, selon le cas :

- a) décider qu'aucune mesure n'est nécessaire;
- b) donner des conseils et faire des recommandations à la sage-femme autorisée concernant l'exercice de sa profession;
- c) conclure avec la sage-femme autorisée une entente prévoyant, selon le cas :
 - (i) l'imposition à son certificat d'inscription des modalités qu'il estime nécessaires à la protection de l'intérêt public,
 - (ii) l'évaluation de la capacité ou de l'aptitude de la sage-femme autorisée à exercer la profession,
 - (iii) des services de counseling, une thérapie, un programme d'études ou de la formation pour la sage-femme autorisée;
- d) aviser le registraire de la preuve que le comité a reçue selon laquelle un acte ou une omission de la sage-femme autorisée peut constituer un manquement professionnel.

Avis de la décision

(2) Lorsqu'il avise le registraire aux termes de l'alinéa (1)d), le comité fournit par écrit un avis et les motifs de sa décision à la sage-femme autorisée dont l'exercice de la profession a fait l'objet d'une vérification.

PARTIE 5

EXAMEN DE LA CONDUITE

Définitions

Définitions

28. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« comité d'enquête » Le comité d'enquête constitué en vertu du paragraphe 30(1). (*Board of Inquiry*)

« enquêteur » La personne nommée par le président en vertu de l'alinéa 34(1)b) pour mener l'enquête sur une notification. (*investigator*)

« notification » Notification que l'acte ou l'omission d'une sage-femme autorisée peut constituer un manquement professionnel et qui est donnée au registraire en vertu de l'alinéa 27(1)d) ou du paragraphe 31(1), ou délivrée par le registraire en vertu du paragraphe 31(3). (*notification*)

« personne visée par l'enquête » La sage-femme autorisée ou l'ex-sage-femme autorisée dont la conduite fait l'objet d'une enquête ou d'une audience sous le régime de la présente partie. (*investigated person*)

« président » Le président du comité d'enquête nommé par le ministre en vertu du paragraphe 30(2). (*President*)

« sous-comité d'audience » Un sous-comité d'audience formé par le président en vertu du paragraphe 37(1). (*hearing panel*)

Manquement professionnel

Manquement professionnel

29. Pour l'application de la présente loi, constitue un manquement professionnel le fait d'exercer la profession de sage-femme d'une manière qui n'est pas conforme aux normes reconnues ou qui nuit à l'intégrité de la profession de sage-femme, y compris l'acte ou l'omission d'une sage-femme autorisée qui, selon le cas :

- a) dénote un manque de connaissances, de techniques ou de jugement dans l'exercice de la profession de sage-femme;
- b) est préjudiciable à l'intérêt public;
- c) consiste pour une sage-femme à exercer sa profession alors que sa capacité de le faire, selon les normes reconnues, est affaiblie par un handicap ou une affection, y compris une dépendance ou une maladie;
- d) constitue une contravention à la présente loi, aux règlements, aux normes d'exercice ou de compétence approuvées par le ministre ou aux modalités imposées à son certificat d'inscription;
- e) constitue une contravention à une ordonnance du président ou d'un sous-comité d'audience;
- f) constitue une contravention à une entente intervenue soit aux termes de l'alinéa 35(1)b), soit dans le cadre d'un processus faisant appel à un mode amiable de règlement des différends selon l'article 36.

Comité d'enquête

Comité d'enquête

30. (1) Est constitué le comité d'enquête.

Président du comité d'enquête

(2) Le ministre nomme au poste de président du comité d'enquête, pour un mandat de la durée qu'il fixe :

- a) soit une sage-femme autorisée;
- b) soit une personne dûment inscrite et en règle à titre de sage-femme en vertu d'une loi ou d'un règlement d'une province ou d'un autre territoire.

Membres du comité d'enquête

(3) Le ministre nomme au comité d'enquête, en plus du président, au moins cinq membres dont :

- a) au moins trois sages-femmes autorisées ou des personnes dûment inscrites et en règle à titre de sages-femmes en vertu d'une loi ou d'un règlement d'une province ou d'un autre territoire;
- b) au moins une personne qui n'est ni une sage-femme ni un employé du gouvernement du Nunavut;
- c) au moins un membre de la fonction publique nommé par le ministre.

Mandat

(4) Le ministre fixe la durée du mandat des membres du comité d'enquête.

Majorité

(5) La majorité des membres du comité d'enquête doivent être des sages-femmes autorisées ou des personnes dûment inscrites et en règle à titre de sages-femmes en vertu d'une loi ou d'un règlement d'une province ou d'un autre territoire.

Quorum

(6) Le quorum est constitué par la majorité des membres du comité d'enquête.

Secrétaire

(7) Le ministre nomme un membre de la fonction publique à titre de secrétaire du comité d'enquête.

Aide

(8) Le comité d'enquête peut recourir à l'aide qu'il estime nécessaire pour mener à bien ses travaux, notamment celle d'avocats.

Conflit d'intérêts d'un membre du comité d'enquête

(9) Le membre du comité d'enquête qui est en conflit d'intérêts relativement à une question dont est saisi le comité d'enquête ou un sous-comité d'audience :

- a) dévoile la nature générale du conflit d'intérêts au comité d'enquête;
- b) évite de tenter d'influencer la décision sur cette question ou de participer à l'examen de cette question.

Notifications

Notification

31. (1) Une personne peut donner notification au registraire qu'un acte ou une omission d'une sage-femme autorisée peut constituer un manquement professionnel.

Forme de la notification

(2) La notification donnée en vertu du paragraphe (1) doit être :

- a) formulée par écrit;
- b) signée par son auteur;
- c) accompagnée de l'adresse postale de son auteur.

Notification délivrée par le registraire

(3) En l'absence de notification donnée en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa 27(1)d), le registraire peut délivrer une notification s'il a la preuve qu'un acte ou une omission d'une sage-femme autorisée peut constituer un manquement professionnel.

Traitement de la notification en temps utile

(4) La notification doit être traitée en temps utile conformément à la présente partie et aux règlements.

Compétence se prolongeant dans le temps

(5) La notification concernant une personne qui n'est plus inscrite aux termes de la présente loi et portant sur une omission ou un acte survenu pendant qu'elle était inscrite en vertu de la présente loi peut être traitée sous le régime de la présente partie, pour autant qu'elle soit donnée ou délivrée dans les deux ans suivant la date à laquelle la personne a cessé d'être inscrite.

Avis

(6) Lorsqu'il reçoit une notification en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa 27(1)d), ou qu'il délivre une notification en vertu du paragraphe (3), le registraire fournit à la personne qui en fait l'objet :

- a) un avis écrit de la notification;
- b) des renseignements écrits sur la teneur de la notification.

Examen et enquête

32. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le registraire examine la notification et enquête sur celle-ci dans la mesure qu'il estime justifiée pour l'application du présent article.

Conflit d'intérêts du registraire

(2) Lorsque le registraire est en conflit d'intérêts relativement à une notification, il la renvoie au président.

Rejet de la notification

(3) Le registraire rejette la notification s'il conclut :

- a) soit que les allégations qu'elle contient ne concernent pas une conduite régie par la présente loi;
- b) soit qu'elle est frivole ou vexatoire.

Avis de rejet

(4) S'il rejette la notification en application du présent article, le registraire fournit par écrit un avis et les motifs du rejet à la personne qui en fait l'objet et à la personne qui l'a donnée, s'il en est.

Renvoi au président

(5) Lorsque le registraire ne rejette pas la notification en vertu du paragraphe (3), il la renvoie au président.

Conflit d'intérêts du président

(6) Lorsque le président est en conflit d'intérêts relativement à une notification, il :

- a) en avise le ministre, qui nomme une personne suppléante pour exercer les attributions du président relativement à la notification;
- b) s'abstient de participer à toute enquête, instance ou décision relative à la notification.

Mention du « président »

(7) Lorsque le ministre nomme une personne suppléante en vertu de l'alinéa (6)a), la mention du président relativement à la notification aux articles 33 à 36, aux paragraphes 37(1), 40(3) et 46(1) ainsi qu'à l'article 51 est réputée celle de la personne suppléante.

Suspension

Suspension jusqu'à la décision

33. (1) Si la conduite d'une sage-femme autorisée fait l'objet d'un examen ou d'une enquête, le président peut, jusqu'à l'issue de l'instance prévue par la présente partie, ordonner :

- a) soit que l'inscription de la sage-femme autorisée soit suspendue, s'il est convaincu que cette mesure est nécessaire à la protection de l'intérêt public;
- b) soit que les modalités qu'il estime nécessaires à la protection de l'intérêt public soient imposées au certificat d'inscription de la sage-femme autorisée.

Avis de l'ordonnance

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le président fournit par écrit à la sage-femme autorisée :

- a) l'avis de l'ordonnance et ses motifs;
- b) l'avis du droit d'interjeter appel.

Avis

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne prend effet qu'au moment de la signification de l'avis de l'ordonnance à la personne touchée.

Révocation de l'ordonnance

(4) Le président révoque l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) s'il est convaincu qu'elle n'est plus nécessaire à la protection de l'intérêt public.

Appel

(5) La sage-femme autorisée dont l'inscription est suspendue en vertu de l'alinéa (1)a) ou dont le certificat d'inscription a été assorti de modalités en vertu de l'alinéa (1)b) peut interjeter appel de l'ordonnance devant la Cour de justice du Nunavut dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de l'ordonnance.

Avis de l'appel

(6) Un avis de l'appel interjeté en vertu du paragraphe (5) doit être signifié au registraire.

Décision de la Cour de justice du Nunavut

(7) Après avoir entendu l'appel, la Cour de justice du Nunavut peut, selon le cas :

- a) confirmer, révoquer ou modifier l'ordonnance;
- b) renvoyer l'affaire, ou toute question, au président pour qu'il procède à un examen plus approfondi;
- c) donner les directives qu'elle estime indiquées.

Dépens de l'appel

(8) La Cour de justice du Nunavut peut rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée quant aux dépens de l'appel.

Enquête

Enquête

34. (1) Lorsqu'il reçoit une notification du registraire, le président, selon le cas :

- a) mène une enquête sur la notification;
- b) nomme un enquêteur pour mener l'enquête.

Avis

(2) Le président fournit par écrit un avis de l'enquête à la personne qui en fait l'objet et à la personne qui a donné la notification, s'il en est.

Pouvoirs du président ou de l'enquêteur

- (3) Aux fins de l'enquête sur la notification, le président ou l'enquêteur peut :
- a) recourir à l'aide qu'il estime nécessaire dans l'exercice de ses fonctions, notamment celle d'avocats;
 - b) demander des renseignements, oralement ou par écrit, à quiconque peut détenir des renseignements reliés à la notification;
 - c) exiger la production, pour examen, de documents, de dossiers et d'autres éléments qui peuvent être reliés à la notification;
 - d) reproduire des documents, des dossiers et d'autres éléments produits en application de l'alinéa c) et conserver les copies;
 - e) enquêter sur toute question, en plus de la notification, qui est soulevée au cours de l'enquête et qui peut constituer un manquement professionnel de la part de la personne visée par l'enquête.

Requête à la Cour de justice du Nunavut

(4) En cas de refus ou d'omission de la part d'une personne de répondre à une demande de renseignements ou de se conformer à une exigence formulée en vertu du paragraphe (3), le président peut, par voie de requête, demander à la Cour du justice du Nunavut d'ordonner à la personne de répondre à la demande de renseignements ou de se conformer à l'exigence.

Omission ou refus de répondre ou de se conformer

(5) Si la personne visée par l'enquête omet ou refuse, sans raison valable, de répondre à une demande de renseignements ou de se conformer à une exigence formulée en vertu du paragraphe (3), le président peut renvoyer la notification devant le comité d'enquête, lequel peut conclure que l'omission ou le refus constitue un manquement professionnel.

Rapport au président

(6) Une fois l'enquête terminée, l'enquêteur remet au président un rapport écrit sur ses conclusions.

Enquête terminée

35. (1) Lorsque l'enquête et, le cas échéant, l'examen du rapport de l'enquêteur sont terminés, le président, selon le cas :

- a) rejette la notification s'il est convaincu de l'insuffisance de la preuve de manquement professionnel pour fournir un fondement raisonnable à la prise d'autres mesures;
- b) si la personne visée par l'enquête est une sage-femme autorisée, conclut avec elle une entente prévoyant, selon le cas :
 - (i) l'imposition à son certificat d'inscription des modalités qu'il estime nécessaires à la protection de l'intérêt public,
 - (ii) l'évaluation de sa capacité ou de son aptitude à exercer la profession,

- (iii) des services de counseling, une thérapie, un programme d'études ou de la formation;
- c) renvoie la notification devant le comité d'enquête.

Avis de la décision

(2) Le président fournit par écrit un avis et les motifs de la décision prise en vertu du paragraphe (1) à la personne visée par l'enquête, au registraire et à la personne qui a donné la notification, s'il en est.

Mode amiable de règlement des différends

Processus faisant appel à un mode amiable de règlement des différends

36. (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, à tout moment après qu'une notification donnée en vertu du paragraphe 31(1) est renvoyée au président, mais avant la fin de l'audience y afférente, celui-ci peut renvoyer la notification à un processus faisant appel à un mode amiable de règlement des différends si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les questions soulevées par la notification ne concernent que la personne qui a donné la notification et la personne visée par l'enquête;
- b) la personne qui a donné la notification et la personne visée par l'enquête consentent au renvoi;
- c) il est convaincu que le renvoi est indiqué dans les circonstances.

Approbation de l'entente

(2) L'entente intervenue dans le cadre d'un processus faisant appel à un mode amiable de règlement des différends ne prend effet que sur approbation de ses conditions par le président.

Révocation

(3) Le président peut révoquer le renvoi lorsque les questions soulevées par la notification renvoyée à un processus faisant appel à un mode amiable de règlement des différends en vertu du paragraphe (1) ne sont pas réglées dans les 60 jours du renvoi.

Audience

Désignation des membres du sous-comité d'audience

37. (1) Lorsqu'il renvoie une notification devant le comité d'enquête, le président, sans délai :

- a) désigne au moins trois membres du comité d'enquête pour former un sous-comité d'audience pour entendre les questions soulevées par la notification;
- b) désigne un membre du sous-comité d'audience à la présidence du sous-comité;
- c) renvoie la notification devant le sous-comité d'audience.

Majorité des membres du sous-comité d'audience

(2) La majorité des membres du sous-comité d'audience doivent être des sages-femmes autorisées ou des personnes dûment inscrites et en règle à titre de sages-femmes en vertu d'une loi ou d'un règlement d'une province ou d'un autre territoire.

Aide

(3) Le sous-comité d'audience peut recourir à l'aide qu'il estime nécessaire pour mener à bien ses travaux, notamment celle d'avocats.

Audience sans délai

(4) Le sous-comité d'audience tient sans délai une audience sur les questions soulevées par la notification qui lui est renvoyée.

Avis d'audience

(5) Au moins 30 jours avant la date de l'audience, le sous-comité d'audience fait signifier à la personne visée par l'enquête, au registraire et à la personne qui a donné la notification, s'il en est, un avis d'audience :

- a) indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- b) les informant de la teneur des questions qui feront l'objet de l'audience.

Règles de justice naturelle

38. (1) Le sous-comité d'audience observe dans ses travaux les règles de justice naturelle.

Présence et représentation par avocat

(2) Lors de l'audience devant le sous-comité d'audience, la personne visée par l'enquête et celle qui a donné la notification, s'il en est, peuvent :

- a) y être présentes et entendues;
- b) s'y faire représenter par avocat.

Audience publique

(3) L'audience doit être publique, sauf si le sous-comité d'audience est d'avis que, à la fois :

- a) le fait de ne pas la tenir en tout ou en partie à huis clos peut porter atteinte aux intérêts d'une personne, à l'exclusion de la personne visée par l'enquête;
- b) il y a plus d'avantages à éviter de divulguer publiquement des renseignements financiers, personnels ou autres, dans l'intérêt de la personne touchée ou dans l'intérêt public, qu'à respecter le principe de la tenue des audiences en public.

Questions additionnelles

(4) Le sous-comité d'audience peut, en plus des questions soulevées par la notification qui lui est renvoyée, entendre toute autre question soulevée dans le cadre de ses travaux et pouvant constituer un manquement professionnel de la part de la personne visée par l'enquête.

Possibilité de répondre

(5) Lorsque le sous-comité d'audience entend une question additionnelle visée au paragraphe (4), il offre à la personne visée par l'enquête la possibilité d'y répondre.

Règles de preuve

39. (1) Le sous-comité d'audience n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux instances judiciaires. La preuve peut être produite devant le sous-comité d'audience de la manière que celui-ci estime appropriée.

Serment ou affirmation solennelle

(2) Un membre du sous-comité d'audience peut faire prêter serment à une personne qui s'apprête à témoigner devant le sous-comité d'audience ou recevoir son affirmation solennelle.

Témoins contraignables

(3) Sont des témoins contraignables lors d'une audience relative aux questions soulevées par la notification la personne visée par l'enquête et toute autre personne qui, de l'avis du sous-comité d'audience, possède des renseignements sur ces questions.

Témoignage

(4) Le témoin peut être interrogé sous serment ou affirmation solennelle sur toute question reliée à l'audience du sous-comité d'audience et n'est pas dispensé de répondre à une question pour le motif qu'il est lié par le secret professionnel ou que la réponse pourrait, selon le cas :

- a) tendre à l'incriminer;
- b) l'exposer à une sanction prévue par la présente loi;
- c) tendre à établir sa responsabilité :
 - (i) soit dans une instance civile introduite à la demande du gouvernement du Nunavut ou de toute personne,
 - (ii) soit dans une poursuite intentée sous le régime de toute loi.

Utilisation de la preuve

(5) La preuve donnée conformément au paragraphe (4) ne peut être utilisée dans une autre instance pour incriminer la personne qui l'a donnée, sauf dans une poursuite pour parjure ou témoignage contradictoire ou dans une instance y afférente.

Comparution de témoins et production de documents

40. (1) Lorsqu'il exige la comparution d'un témoin ou la production de documents, de dossiers ou d'autres éléments, le sous-comité d'audience signifie au témoin un avis écrit indiquant :

- a) qu'il est tenu de comparaître;
- b) les date, heure et lieu de sa comparution;
- c) les documents, les dossiers et les autres éléments qu'il est tenu de produire, le cas échéant.

Avis

(2) Sur demande écrite de la personne visée par l'enquête, le sous-comité d'audience lui délivre, sans frais, les avis que cette personne peut exiger pour la comparution de témoins ou pour la production de documents, de dossiers ou d'autres éléments.

Témoignage d'un non-résident

(3) Aux fins de recueillir le témoignage d'un témoin qui se trouve à l'extérieur du Nunavut, la Cour de justice du Nunavut peut, sur requête *ex parte* du président ou de la personne visée par l'enquête, rendre une ordonnance nommant un auditeur pour recueillir le témoignage de cette personne en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut, lesquelles s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Indemnités des témoins

(4) À l'exclusion de la personne visée par l'enquête, le témoin à qui un avis de comparution ou un avis de production de documents, de dossiers ou d'autres éléments a été signifié est en droit de recevoir de la partie qui exige la comparution ou la production les indemnités habituelles versées aux témoins dans les actions intentées devant la Cour de justice du Nunavut.

Outrage au tribunal en matière civile

41. (1) En conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut, une poursuite pour outrage au tribunal en matière civile peut être intentée contre le témoin qui, selon le cas :

- a) omet :
 - (i) soit de comparaître à une audience du sous-comité d'audience après avoir reçu un avis de comparution,
 - (ii) soit de produire les documents, les dossiers ou les autres éléments exigés par un avis de production;
- b) refuse :
 - (i) soit de prêter serment,
 - (ii) soit de répondre à une question à laquelle le sous-comité d'audience lui ordonne de répondre.

Manquement professionnel

(2) Si le témoin visé au paragraphe (1) est la personne visée par l'enquête, le sous-comité d'audience peut assimiler l'omission ou le refus à un manquement professionnel.

Audience en l'absence de la personne visée par l'enquête

42. Lorsqu'il reçoit la preuve que l'avis d'audience a été signifié à la personne visée par l'enquête en conformité avec le paragraphe 40(1), le sous-comité d'audience peut, en l'absence de la personne visée par l'enquête :

- a) procéder à l'audience;
- b) agir et prendre une décision sur la question qui fait l'objet de l'audience comme si la personne visée par l'enquête était présente.

Décision et ordonnance

Rejet de la notification

43. (1) S'il conclut, au terme de l'audience, que la conduite de la personne visée par l'enquête ne constitue pas un manquement professionnel, le sous-comité d'audience rejette la notification.

Ordonnance en cas de manquement professionnel

(2) S'il conclut, au terme de l'audience, que la conduite de la personne visée par l'enquête constitue un manquement professionnel, le sous-comité d'audience peut, selon le cas et par ordonnance :

- a) la réprimander;
- b) suspendre son inscription et son certificat d'inscription pour une période précisée;
- c) suspendre son inscription et son certificat d'inscription jusqu'à ce que le comité d'inscription des sages-femmes soit convaincu, selon le cas :
 - (i) qu'elle a terminé un programme d'études spécifié ou a acquis une expérience pratique supervisée,
 - (ii) de sa compétence générale dans l'exercice de la profession de sage-femme,
 - (iii) que le handicap ou l'affection n'entraînera vraisemblablement pas un autre manquement professionnel;
- d) accepter, au lieu d'imposer une suspension, son engagement de restreindre son exercice de la profession de sage-femme pour une période précisée ou jusqu'à ce que le comité d'inscription des sages-femmes soit convaincu que cette mesure n'est plus requise;
- e) imposer à son certificat d'inscription les modalités que le sous-comité d'audience estime nécessaires à la protection de l'intérêt public pour une période précisée ou jusqu'à ce que le comité d'inscription des sages-femmes soit convaincu que ces modalités ne sont plus requises;
- f) lui enjoindre de compléter un programme d'études spécifié ou de convaincre le comité d'inscription des sages-femmes de sa compétence pour exercer la profession de sage-femme;
- g) lui enjoindre de convaincre le comité d'inscription des sages-femmes que l'affection ou le handicap a été ou est traité avec succès ou que cette affection ou ce handicap n'affaiblit pas sa

- capacité à fournir des services de sage-femme en conformité avec la présente loi, les règlements et les normes d'exercice et de compétence approuvées par le ministre;
- h) lui enjoindre de recevoir des services de counseling ou de suivre le traitement qui, selon le sous-comité d'audience, sont indiqués;
 - i) radier son nom du registre des sages-femmes et annuler son certificat d'inscription;
 - j) rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Frais et amende

44. En plus ou au lieu des ordonnances qu'il peut rendre en vertu du paragraphe 43(2), le sous-comité d'audience peut ordonner à la personne visée par l'enquête de payer au gouvernement du Nunavut, dans le délai que précise l'ordonnance, selon le cas :

- a) la totalité ou une partie des frais de l'audience;
- b) une amende maximale :
 - (i) de 5 000 \$, s'il y a eu une conclusion de manquement professionnel découlant de l'audience,
 - (ii) de 10 000 \$, s'il y a eu au moins deux conclusions de manquement professionnel découlant de l'audience;
- c) les frais et une amende.

Décision écrite

45. (1) Au terme de l'audience, le sous-comité d'audience rend sans délai une décision écrite précisant toute ordonnance qu'il a rendue et incluant :

- a) ses conclusions de fait;
- b) l'exposé des motifs de la décision et de toute ordonnance.

Signification de la décision et de l'avis

(2) En rendant une décision écrite aux termes du paragraphe (1), le sous-comité d'audience :

- a) signifie à la personne visée par l'enquête et à la personne qui a donné la notification, s'il en est :
 - (i) une copie de la décision,
 - (ii) un avis du droit d'interjeter appel;
- b) fournit au registraire :
 - (i) une copie de la décision,
 - (ii) le dossier de l'audience.

Examen du dossier

(3) La personne visée par l'enquête et la personne qui a donné la notification, s'il en est, peuvent examiner le dossier de l'audience, en totalité ou en partie.

Non-respect de l'ordonnance

46. (1) S'il est convaincu qu'une sage-femme autorisée a contrevenu à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 43(2) ou a omis de s'y conformer, le président peut, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, ordonner la suspension de son inscription sans tenir une autre audience.

Suspension ou interdiction pour non-paiement

(2) Si la personne à qui il a été ordonné de payer un montant en vertu de l'article 44 omet de le payer dans le délai fixé dans l'ordonnance, le registraire peut suspendre ou interdire son inscription au registre des sages-femmes jusqu'au paiement du montant.

Prise d'effet de la suspension sur signification de l'avis

(3) La suspension visée au présent article ne prend effet que sur signification de l'avis de la suspension à la personne touchée.

Recouvrement de l'amende ou des frais

47. L'amende ou les frais qui doivent être payés en vertu de l'article 44 constituent une créance du gouvernement du Nunavut. Celui-ci peut la recouvrer en intentant une action civile.

Appel

Appel

48. (1) Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision ou de l'ordonnance du sous-comité d'audience, la personne visée par l'enquête ou la personne qui a donné la notification peut interjeter appel de la décision ou de l'ordonnance devant la Cour de justice du Nunavut.

Avis de l'appel par la personne visée par l'enquête

(2) Un avis de l'appel interjeté par la personne visée par l'enquête aux termes du paragraphe (1) doit être signifié au registraire et à la personne qui a donné la notification, s'il en est.

Avis de l'appel par la personne qui a donné la notification

(3) Un avis de l'appel interjeté par la personne qui a donné la notification en vertu du paragraphe (1) doit être signifié au registraire et à la personne visée par l'enquête.

Appel sur dossier

(4) L'appel de la décision ou de l'ordonnance du sous-comité d'audience est fondé sur le dossier de l'audience tenue par le sous-comité d'audience et sur la décision ou l'ordonnance de celui-ci.

Décision de la Cour de justice du Nunavut

- 49.** (1) Saisie d'un appel, la Cour de justice du Nunavut peut, selon le cas :
- a) tirer toute conclusion de fait qui, à son avis, aurait dû être tirée;
 - b) confirmer, révoquer ou modifier la décision ou l'ordonnance;
 - c) renvoyer l'affaire ou toute autre question devant le sous-comité d'audience pour qu'il procède à un examen plus approfondi conformément à toute directive de la Cour;
 - d) donner les directives qu'elle estime indiquées.

Dépens de l'appel

(2) La Cour de justice du Nunavut peut rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée quant aux dépens de l'appel.

Suspension

50. La décision ou l'ordonnance du sous-comité d'audience s'applique malgré l'appel, à moins que la Cour de justice du Nunavut, sur requête, n'en ordonne la suspension jusqu'à la conclusion de l'appel.

PARTIE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Immunité

Immunité

51. Le registraire, le président, les enquêteurs, les membres du comité d'inscription des sages-femmes, les membres du comité d'enquête, les membres des sous-comités d'audience et les personnes engagées ou employées par l'un de ces comités ou sous-comités bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions sous le régime de la présente loi.

Administration

Signification d'un avis ou d'un document

52. Lorsqu'un avis ou un autre document doit être signifié à une personne en vertu de la présente loi ou des règlements, il peut :

- a) soit lui être signifié à personne;
- b) soit lui être envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse postale connue.

Certificat admissible en preuve

53. (1) Un certificat concernant une question visée par la présente loi et censé délivré par le registraire est admissible en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ou la signature du registraire et, sauf preuve contraire, fait foi des faits qui y sont exposés.

Copie certifiée conforme

(2) La copie d'un certificat concernant une question examinée aux termes de la présente loi et censée certifiée conforme par le registraire est admissible en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ou la signature du registraire et, sauf preuve contraire, fait foi du document original.

Urgences

Services d'urgence

54. (1) La *Loi sur les professions dentaires*, la *Loi sur les médecins*, la *Loi sur les infirmières et infirmiers* et la *Loi sur la pharmacie* n'ont pas pour effet d'empêcher une sage-femme autorisée, selon le cas :

- a) d'accomplir tout acte pour lequel une licence ou un permis est exigé par l'une de ces lois, lorsqu'elle administre des soins ou un traitement d'urgence;
- b) d'accomplir en cas d'urgence tout acte destiné à tenter de soulager la douleur et la souffrance d'une personne.

Immunité

(2) La sage-femme autorisée bénéficie de l'immunité en matière civile pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi sous le régime du paragraphe (1), sauf s'il est établi que les blessures ou le décès ont résulté d'une négligence grave qui lui est imputable.

Infractions et peines

Interdiction

55. (1) Il est interdit à quiconque, sauf à une sage-femme autorisée :

- a) d'utiliser le titre de « sage-femme autorisée » ou une variante, une abréviation ou un équivalent dans une autre langue de ce titre;
- b) de se présenter comme sage-femme autorisée, ou de faire passer pour telle, implicitement ou expressément.

Services d'une sage-femme autorisée

(2) Il est interdit à quiconque d'employer ou d'engager sciemment une personne pour qu'elle agisse à titre de sage-femme autorisée, à moins que cette personne ne soit une sage-femme autorisée.

Exercice pendant la suspension

(3) Il est interdit à la personne dont l'inscription aux termes de la présente loi est suspendue ou annulée d'exercer, directement ou indirectement, la profession de sage-femme.

Infraction et peine

(4) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour une première infraction, une amende maximale de 2 000 \$;
- b) pour une deuxième infraction, une amende maximale de 4 000 \$;
- c) pour une troisième infraction ou une infraction subséquente, une amende maximale de 6 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines.

Prescription

(5) Les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction est présumée avoir été commise.

Fardeau de la preuve

(6) Dans une poursuite pour infraction à la présente loi, il incombe à la personne accusée de prouver qu'elle était une sage-femme autorisée au moment de la présumée infraction.

Règlements

Règlements

56. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) traiter des tests de dépistage et de diagnostic que les sages-femmes autorisées peuvent effectuer et commander, pour lesquels elles peuvent recueillir des prélèvements et dont elles peuvent interpréter les résultats en vertu de l'alinéa 3h);
- b) traiter des interventions chirurgicales invasives mineures et des examens physiques que les sages-femmes autorisées peuvent pratiquer en vertu de l'alinéa 3i);
- c) traiter des médicaments et des substances que les sages-femmes autorisées peuvent prescrire et administrer en vertu de l'alinéa 3k);
- d) régir la prescription et l'administration de médicaments et de substances par les sages-femmes autorisées;
- e) traiter du matériel et des appareils médicaux que les sages-femmes autorisées peuvent commander, prescrire et installer en vertu de l'alinéa 3l);
- f) traiter des programmes de formation et de mise à jour ainsi que des examens portant sur la profession de sage-femme, notamment de l'intégration des connaissances, des techniques et de la capacité de porter un jugement que comprend l'exercice de la profession de sage-femme à la façon traditionnelle des Inuit;
- g) traiter du développement des compétences et de la formation professionnelle continue des sages-femmes, notamment de l'intégration des connaissances, des techniques et de la capacité de porter un jugement que comprend l'exercice de la profession de sage-femme à la façon traditionnelle des Inuit;

- h) traiter de processus faisant appel à un mode amiable de règlement des différends pour le règlement des questions soulevées par les notifications de manquement professionnel;
- i) traiter des enquêtes sur la conduite des sages-femmes autorisées;
- j) traiter des dossiers que les sages-femmes autorisées doivent conserver et de la durée pendant laquelle ils doivent l'être;
- k) traiter des cotisations, des indemnités et des droits payables en vertu de la présente loi;
- l) traiter du contenu des formules exigées aux termes de la présente loi;
- m) traiter de toute autre mesure jugée nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les registres des maladies

57. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les registres des maladies*.

(2) La définition de « professionnel de la santé », à l'article 1, est modifiée par suppression de « et les infirmières autorisées, les infirmiers autorisés, les infirmières praticiennes, les infirmiers praticiens ou les titulaires de certificat temporaire visés par la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest) » et par substitution de « , les infirmières autorisées, les infirmiers autorisés, les infirmières praticiennes, les infirmiers praticiens ou les titulaires de certificat temporaire visés par la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest) et les sages-femmes autorisées visées par la *Loi sur la profession de sage-femme* ».

Loi sur la preuve

58. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la preuve*.

(2) La définition de « professionnel de la santé », à l'article 13, est modifiée par :

- a) **suppression du point à la fin de l'alinéa k) et par substitution d'un point-virgule;**
- b) **par insertion, après l'alinéa k), de ce qui suit :**
 - l) est habilitée à exercer la profession de sage-femme en vertu de la *Loi sur la profession de sage-femme*.

(3) Le sous-alinéa b)(i) de la définition de « procédure judiciaire », à l'article 13, est modifié par suppression de « *Loi sur les professions dentaires* » et par substitution de « *Loi sur la profession de sage-femme*, de la *Loi sur les professions dentaires* ».

Loi sur les médecins

- 59. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les médecins*.**
(2) L'article 46 est modifié par insertion, après l'alinéa h), de ce qui suit :
- h.1) l'exercice de la profession de sage-femme par une sage-femme autorisée dûment habilitée à le faire en conformité avec les lois du Nunavut;
- (3) L'article 47 est modifié par suppression de « la *Loi sur les vétérinaires* » et par substitution de « la *Loi sur la profession de sage-femme*, la *Loi sur les vétérinaires* ».**

Loi sur les infirmières et infirmiers

- 60. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les infirmières et infirmiers*.**
- (2) Le paragraphe 8(1) est modifié par suppression de « la *Loi sur la pharmacie* » et par substitution de « la *Loi sur la profession de sage-femme*, la *Loi sur la pharmacie* ».**

Loi sur la pharmacie

- 61. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la pharmacie*.**
- (2) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :**

« sage-femme autorisée » Sage-femme autorisée au sens de l'article 1 de la *Loi sur la profession de sage-femme*. (*registered midwife*)

- (3) L'article 2 est modifié par :**
- a) **insertion, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :**
- a.2) la sage-femme autorisée d'exercer un privilège rattaché à l'exercice de sa profession au Nunavut et qui lui est conféré par la *Loi sur la profession de sage-femme*;
- b) **suppression de « le vétérinaire », à l'alinéa c) et par substitution de « le vétérinaire, la sage-femme autorisée ».**

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

- 62. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.**